

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-699/85-49

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger et de modifier les dispositions du règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie

Par dépêche du 10 décembre 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il propose de proroger, pour l'exercice 1986, la contribution des pharmaciens aux mesures d'assainissement des caisses de maladie.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, cette mesure se justifie, d'un côté, parce qu'une régression en matière de soins de santé n'a pu être constatée en 1984 et que, de l'autre côté, le coût des prestations pharmaceutiques a accusé en 1983 une augmentation de plus de 11%.

Pour ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, dont le texte ne donne pas lieu à critique de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 décembre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

